

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 058/2023

ARRÊT CONTRADICTOIRE  
N° 327/2023 du 23/03/2023

1<sup>ÈRE</sup> CHAMBRE

Affaire :

La société **AFRILAND FIRST BANK  
DE CÔTE D'IVOIRE** dite **FIRST BANK  
CI**

(SCPA LOLO, DIOMANDE, OUATTARA et  
Associés)

Contre

La **SOCIETE DEMBA DISTRIBUTION**  
(Maître COULIBALY NAMBEGUE)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel de la société  
**AFRILAND FIRST BANK DE COTE  
D'IVOIRE** dite **FIRST BANK CI** relevé de  
l'ordonnance N° 4639/2022 rendue le 28  
décembre 2022 par la juridiction  
présidentielle du Tribunal de Commerce  
d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce  
qu'elle l'a condamnée à payer la somme  
d'un million (1.000.000) de francs CFA à la  
société **DEMBA DISTRIBUTION** dite  
**SODDIS** ;

Statuant à nouveau sur ce point :

Dit la demande en paiement de dommages  
et intérêts de ladite société mal fondée ;

L'en déboute ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI 23 MARS 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi vingt-trois mars de l'an deux mil  
vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle  
siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour  
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

**Madame RAMDE Assetou** épouse **OUATTARA**,  
**Messieurs NIAMKEY Paul, ATTOUNGBRE Gérard** et  
**René DELAFOSSE**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU A. Gertrude** épouse  
**GNOU**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**La société AFRIFAND FIRST BANK DE CÔTE  
D'IVOIRE** dite **FIRST BANK CI**, Société anonyme avec  
Conseil d'Administration, au capital de 12.505.552.000 F  
CFZ, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue  
Noguès, immeuble WWODIN CENTER RDC, immatriculée  
au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-  
ABJ-1996-B-1944097, 1944097, 01 B.P 6928 Abidjan 01, Tél :  
27 20 31 58 30 / 27 21 21 03 30 ; Fax : 27 20 22 56 41,  
agissant aux poursuites et diligences de son Directeur  
Général, Monsieur Emmanuel BAKA, demeurant en cette  
qualité au susdit social ;

**Appelante,**

Représentée et concluant par son conseil, la Société Civile  
Professionnelle d'Avocats LOLO, DIOMANDE, OUATTARA

Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus ;

Condamne l'appelante aux dépens de l'instance ;

et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Deux-Plateaux, Résidence « les Perles I » Rue 2, villa 72, derrière la pharmacie les Perles, 28 B.P. 1186 Abidjan 28, Tél : 27 22 42 09 98, Fax : 27 22 42 10 05 ; 07 77 09 73 33, Email : ..... ;

**D'UNE PART ;**

**ET ;**

**La SOCIETE DEMBA DISTRIBUTION**, en abrégé « SODDIS » SARL, au capital de 100.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-03-2020-B12-07582, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Deux-Plateaux, Vallons, 28 B.P. 97 Abidjan 28, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur COULIBALY IBRAHIMA, Gérant, demeurant au siège de ladite société ;

**Intimée,**

Représentée et concluant par son conseil, Maître COULIBALY NAMBEGUE, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le 28 décembre 2022 une ordonnance N° 4639/2022 dans laquelle elle a statué en ces termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de la SOCIETE DEMBA DISTRIBUTION dite SODDIS ;*

*L'y disons bien fondée ;*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 05 décembre 2022 par la SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sur ses avoirs détenus par la SOCIETE COMPAGNIE MINIERE DU BAFING dite CMB ;*

*Condamnons la SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre*

*de dommages et intérêts ;*

*La déboutons du surplus de ses prétentions ;*

*Condamnons la SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance. » ;*

Par acte d'appel du 13 janvier 2023 de Maître KOUASSI A. Constant, Commissaire de Justice à Daloa, la société AFRILAND FIRST BANK DE CÔTE D'IVOIRE dite FIRST BANK CI a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même exploit, assigné la société DEMBA DISTRIBUTION à comparaître par devant la Cour d'appel de ce siège à l'audience du 26 janvier 2023 pour s'entendre infirmer la décision ci-dessus ;

Enrôlée sous le N° 58/2023 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 26 janvier 2023 et renvoyée au 09 février 2023 pour toutes les parties et retenue ;

À cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 16 janvier 2023, prorogé au 23 mars 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 13 janvier 2023, la société AFRILAND FIRST BANK DE COTE D'IVOIRE dite FIRST BANK CI, ayant pour conseil, la SCPA LOLO, DIOMANDE, OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance N° 4639/2022 rendue le 28 décembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de la SOCIETE DEMBA DISTRIBUTION dite SODDIS ;*

*L'y disons bien fondée ;*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 05 décembre 2022 par la SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sur ses avoirs détenus par la SOCIETE COMPAGNIE MINIERE DU BAFING dite CMB ;*

*Condamnons la SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;*

*La déboutons du surplus de ses prétentions ;*

*Condamnons la SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance. » ;*

Des énonciations de l'ordonnance attaquée, il ressort que par exploit de commissaire de justice en date du 09 décembre 2022, la société DEMBA DISTRIBUTION dite SODDIS a fait servir assignation à la société FIRST BANK CI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par ladite banque à son préjudice le 30 novembre 2022 entre les mains de la société Minière du Bafing dite CMB et condamner cette dernière à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive et vexatoire ;

Au soutien de son action, la société DEMBA DISTRIBUTION a exposé que le 05 décembre 2022, la société FIRST BANK CI lui a dénoncé la saisie conservatoire de créances querellée ;

Elle a ajouté que ladite saisie est caduque, étant donné qu'en violation des dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution les protêts sur la base desquels celle-ci a été pratiquée n'ont pas été joints à l'acte de dénonciation ;

Elle a en outre souligné que cette saisie est nulle pour avoir été pratiquée sans titre exécutoire valable et ce, en violation des articles 54 et 55 dudit acte uniforme ;

Elle a par ailleurs soutenu que cette saisie est abusive, car ayant été pratiquée dans les mêmes conditions ayant conduit à la mainlevée d'une précédente saisie effectuée par la société CMB ;

En réplique, la société FIRST BANK CI a fait valoir que l'article 79 susmentionné ne fait obligation que de joindre à l'exploit de dénonciation le procès-verbal de saisie conservatoire de créances ; ce qu'elle a fait ;

Elle a en outre relevé que ce protêt, même tardif, est dument établi conformément à la loi, en ce qu'il constate le non-paiement du billet à ordre que lui a remis la SODIS ;

Elle a ajouté que les articles 186 et 230 du Règlement N °15 de l'UEMOA ne sanctionnent pas de nullité la tardivité du protêt ; de sorte que ce n'est pas à bon droit que le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la précédente saisie pratiquée dans les mêmes conditions ;

Poursuivant, elle a soutenu que l'article 196 alinéa 1er de ce Règlement ne s'applique pas à la société DEMBA DISTRIBUTION, celle-ci n'étant ni endosseur, ni obligé, mais plutôt accepteur du billet à ordre, encore qu'elle n'a jamais rapporté la preuve de l'existence d'une provision prévue par cette disposition ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a estimé qu'il ressort de l'examen du billet à ordre en date du 04 octobre 2021 qui a servi de fondement à la saisie conservatoire querellée, qu'alors qu'il devait être payé le 1<sup>er</sup> avril 2022, le protêt faute de paiement dudit billet à ordre a été établi le 02 août 2022 ; or, conformément à l'article 186 précité, il aurait dû être établi au plus tard le 06 avril 2022 ; de sorte que ce protêt n'a pas été établi selon les règles et les formes requises par cet article ;

Il a jugé en outre que pratiquer la saisie sur le même fondement des protêts faute de paiement qui ont servi à pratiquer les saisies conservatoires de créances des 30 septembre et 03 octobre 2022 qualifiées d'irrégulières par ordonnance N° 4010/2022 du 18 novembre 2022 revêt un caractère abusif ;

En cause d'appel, la société FIRST BANK CI reproche au premier juge d'avoir statué de la sorte, alors que la saisie conservatoire en cause ne viole nullement les dispositions des articles 54 et 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et 186 et 230 du Règlement N° 15 de l'UEMOA ;

Elle explique en effet qu'à la lecture des termes des articles 186 et 230 dudit Règlement, nulle part il n'apparaît de sanction de la tardivité du protêt, et il est de principe en droit qu'il n'y a pas de sanction sans texte ;

Elle estime donc qu'en motivant sa décision ainsi sans viser le texte de loi qui fonde sa décision, le premier juge s'est substitué au législateur communautaire pour appliquer une sanction que le Règlement susvisé n'a pas prévue ;

Relativement à la violation alléguée de l'article 196 dudit Règlement, elle argue que la société DEMBA DISTRIBUTION n'a jamais rapporté la preuve de l'existence d'une provision à l'échéance fixée comme l'exigent ces dispositions communautaires pour qu'il soit opposé la déchéance de ses droits au porteur à l'égard du tireur ;

Elle en déduit que c'est à tort que le premier juge a accordé à ladite société le bénéfice de déchéance ;

Elle souligne en outre que ce protêt, même tardif, a été dûment établi ; de sorte que c'est de mauvaise foi que la société DEMBA DISTRIBUTION soutient le contraire et qu'elle devrait solliciter une autorisation auprès de la juridiction compétente avant de procéder à la saisie conservatoire disputée ;

Elle indique par ailleurs que le juge de l'exécution l'a condamnée à payer à ladite société la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, au motif qu'elle aurait pratiqué la saisie litigieuse sur le fondement des mêmes protêts faute de paiement ; ce qui serait constitutif d'un abus fautif, alors même que la condamnation au paiement de dommages et intérêts implique une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ; et en l'espèce, la saisie querellée est parfaitement régulière ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans :

- dise et juge que la saisie conservatoire de créances pratiquée est régulière ;
- dise en conséquence, la société DEMBA DISTRIBUTION mal fondée en ses demandes en mainlevée de cette saisie et en paiement de dommages

et intérêts;

- condamne ladite société aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA, Avocats aux offres de droit ;

La société DEMBA DISTRIBUTION n'a pas fait valoir de moyen ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la société DEMBA DISTRIBUTION a été assignée à son siège social ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de l'appel**

#### ***Sur la demande en mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée***

Considérant que la société FIRST BANK CI reproche au premier juge d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par elle, alors que cette saisie ne viole nullement les articles 54 et 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 186 et 230 du Règlement N° 15 de l'UEMOA qui ne sanctionnent pas la tardivité du protêt et il est de principe en droit qu'il n'y a pas de sanction sans texte ;

Qu'elle ajoute que le protêt en vertu duquel cette saisie a été pratiquée, même tardif, a été dument établi et de plus, la société DEMBA DISTRIBUTION n'a jamais rapporté la

preuve de l'existence d'une provision à l'échéance fixée comme l'exige l'article 196 dudit règlement pour qu'il soit opposé au porteur la déchéance de ses droits à l'égard du tireur ;

Considérant que l'article 62 de l'acte uniforme précité dispose que : « *Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies.* » ;

Qu'aux termes de l'article 54 dudit acte uniforme, « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ;

Que l'article 55 de ce même acte uniforme énonce, quant à lui, que : « *Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.*

*Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.* » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que lorsque le créancier détient un billet à ordre impayé, constaté par un protêt faute de paiement dûment établi, une autorisation préalable du juge compétent n'est pas nécessaire pour pratiquer une saisie conservatoire ;

Considérant qu'il est acquis qu'un protêt dûment établi s'entend d'un protêt établi dans les conditions de forme et délai prévus par la loi ;

Considérant que relativement au billet à ordre, le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaires

Ouest Africaine UEMOA prévoit en son article 230 que :

*« Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :*

*L'endossement ;*

*L'échéance ;*

*le paiement ;*

*les recours faute de paiement ;*

*les protêts ;*

*le rechange ;*

*le paiement par intervention ;*

*les copies ;*

*les altérations ;*

*la prescription ;*

*les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais, la pluralité d'exemplaires et de copies. » ;*

Qu'aux termes de l'article 186 dudit Règlement, *« Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).*

*Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.*

*Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1er du présent Règlement, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.*

*Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.*

*Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.*

*En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un*

*protêt.*

*En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours. » ;*

Qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions communautaires que le protêt faute de paiement d'un billet à ordre payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être établi dans un délai de deux jours ouvrables suivant le jour où ce billet est payable ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de la saisie conservatoire de créances querellée daté du 30 novembre 2022, que ladite saisie a été pratiquée en vertu de deux billets à ordre à échéance des 1<sup>er</sup> et 14 avril 2022 revenus impayés et constatés par des protêts faute de paiement du 02 août 2022 ;

Que force est donc pour la Cour de constater que ces protêts faute de paiement, établis plus de trois mois après leurs dates de paiement sont irréguliers, en ce qu'ils violent les dispositions communautaires précitées ;

Que ces protêts n'ayant pas été dûment établis comme l'exige l'article 55 susmentionné, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la société FIRST BANK CI aurait dû solliciter l'autorisation de la juridiction compétente avant de procéder à la saisie conservatoire en cause et ordonné la mainlevée de la saisie qu'elle a pratiquée ;

Considérant par ailleurs, contrairement aux allégations de l'appelante que le premier juge a seulement constaté l'irrégularité du protêt qui a été tardivement établi et non la déchéance de ses droits à l'encontre de l'intimée ; laquelle est distincte de l'irrégularité constatée ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il échet de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

***Sur la demande en paiement de dommages et intérêts***

Considérant que la société FIRST BANK CI fait également grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer à la société DEMBA DISTRIBUTION la somme de un million

(1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif qu'elle aurait pratiqué la saisie litigieuse sur le fondement des mêmes protêts faute de paiement; ce qui serait constitutif d'un abus fautif, alors même que la condamnation au paiement de dommages et intérêts, implique une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ; et en l'espèce, la saisie querellée est parfaitement régulière ;

Considérant que le fait que cette saisie ait été pratiquée sur le même fondement que les saisies conservatoires de créances en date des 30 septembre et 03 octobre 2022 et dont la mainlevée a été ordonnée en raison de l'irrégularité desdits protêts, ne peut suffire à attester du caractère abusif de la saisie en cause, la société FIRST BANK CI ayant exercé un droit reconnu à tout créancier ;

Qu'en outre, s'il est établi que cette saisie a été irrégulièrement pratiquée, il n'en demeure pas moins que la société DEMBA DISTRIBUTION n'a pas rapporté la preuve d'avoir subi un préjudice de ce fait, autre que l'indisponibilité des sommes saisies ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a fait droit à la demande en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'il convient par conséquent d'infirmier l'ordonnance entreprise sur ce point et statuant à nouveau, rejeter cette demande comme mal fondée ;

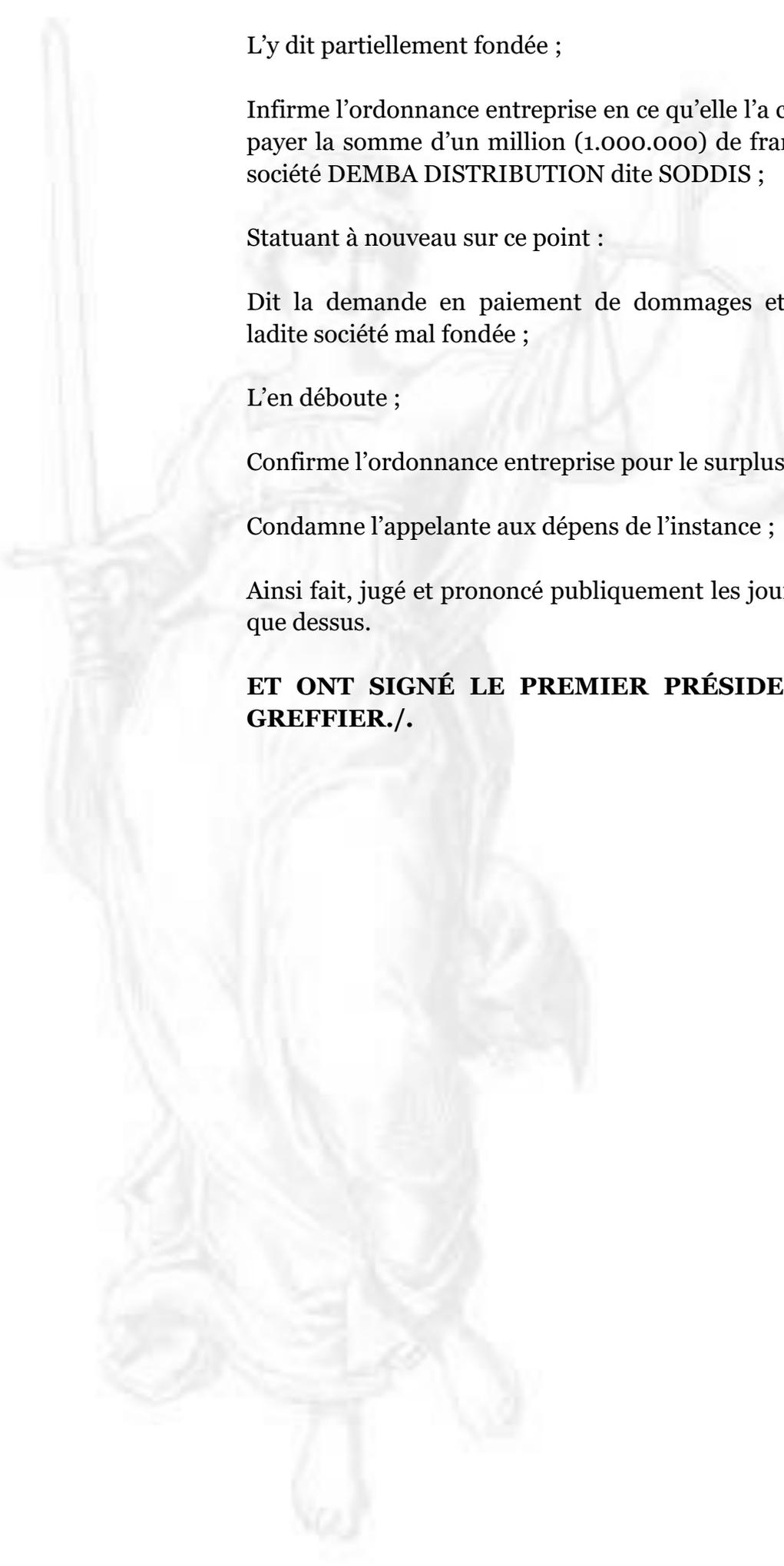
### **Sur les dépens**

Considérant que l'appelante succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société AFRILAND FIRST BANK DE COTE D'IVOIRE dite FIRST BANK CI relevé de l'ordonnance N° 4639/2022 rendue le 28 décembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle l'a condamnée à payer la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA à la société DEMBA DISTRIBUTION dite SODDIS ;

Statuant à nouveau sur ce point :

Dit la demande en paiement de dommages et intérêts de ladite société mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus ;

Condamne l'appelante aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**